



## **Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains**

### **Recommandation CP(2018)5 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Pologne**

*adoptée lors de la 22ème réunion du Comité des Parties  
le 9 février 2017*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Pologne le 17 novembre 2008 ;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2013)7 du 7 juin 2013 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Pologne et le rapport par les autorités polonaises concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis le 26 mai 2015 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Pologne, adopté par le GRETA lors de sa 29ème réunion (3-7 juillet 2017) ainsi que les commentaires du Gouvernement de la Pologne, reçus le 9 octobre 2017 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :
  - Le développement du cadre juridique de la lutte contre la traite des êtres humains, y compris l'adoption d'une nouvelle législation sur la protection et le soutien des victimes et des témoins, les modifications législatives dans le domaine de l'indemnisation des victimes, et l'introduction d'une disposition permettant l'octroi des permis de séjour aux victimes de la traite lorsque leur situation personnelle l'exige ;
  - la mise en place d'équipes régionales de lutte contre la traite ainsi que la création d'une unité spécialisée de lutte contre la traite au sein du Département de lutte contre la criminalité de la Direction générale de la police ;
  - les efforts déployés pour fournir des formations portant sur la traite à davantage de professionnels concernés, en coopération avec des ONG ;

- les mesures prises pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail au moyen de la sensibilisation à ce phénomène et du renforcement de la capacité des inspecteurs du travail à détecter des cas de travail forcé ;
- les mesures prises pour améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière, notamment par l'adoption de lignes directrices et d'indicateurs pour leur identification ;
- les efforts entrepris dans le domaine de la coopération internationale.

2. Recommande aux autorités polonaises de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

- développer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en rassemblant des données statistiques fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes et sur les enquêtes, les poursuites et les décisions judiciaires rendues dans les affaires de traite. Les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès de tous les acteurs principaux et pouvoir être ventilées par sexe, âge, type d'exploitation et pays d'origine et/ou de destination. La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale ;
- garantir à toutes les victimes de la traite, quelle que soit leur situation au regard du droit de séjour, un accès effectif au système public de soins de santé, conformément à l'article 12 de la Convention ;
- améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants, et en particulier à :
  - renforcer la capacité à détecter les enfants victimes de la traite en veillant à ce que davantage de catégories professionnelles pouvant entrer en contact avec des enfants victimes de la traite soient formées à l'utilisation des indicateurs de traite, et en associant des spécialistes de l'enfance à l'identification des enfants victimes de la traite afin que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale ;
  - fournir aux enfants victimes de la traite et aux enfants non accompagnés un hébergement sûr et s'attaquer au problème de la disparition de ces enfants, y compris par la mise à disposition d'éducateurs et d'interprètes dûment formés ;
  - prévoir des programmes de réinsertion pour les enfants victimes de la traite ;
- prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les victimes potentielles de la traite de nationalité étrangère, y compris les ressortissants des pays de l'UE/EEE, se voient systématiquement proposer un délai de rétablissement et de réflexion, quel que soit le lieu en Pologne où elles sont identifiées ;
- améliorer l'accès à la compensation pour les victimes de la traite, et pour ce faire :
  - informer de manière plus systématique les victimes de la traite de leur droit de demander une indemnisation, y compris en facilitant l'accès à une aide juridique fournie par des juristes et en mettant à disposition des interprètes qualifiés en cas de besoin ;
  - encourager les procureurs à demander des ordonnances d'allocation d'indemnités dans toute la mesure du possible, et examiner le rôle des procureurs dans les affaires de traite en vue de lever d'éventuelles contradictions ;
  - faire en sorte que les victimes de la traite puissent prétendre à une indemnisation par l'État quelle que soit leur situation au regard du droit de séjour ;
- s'assurer que les infractions de traite fassent l'objet de poursuites en tant que telles, et aboutissent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en notamment :

- 
- identifier les lacunes dans les enquêtes et poursuites relatives aux affaires de traite ;
  - réexaminer les dispositions juridiques existantes et les décisions rendues par la justice en matière de travail forcé en vue d'élargir la notion de travail forcé pour y inclure les conditions de travail contraires à la dignité humaine, conformément aux indicateurs de l'OIT sur le travail forcé ;
  - former les procureurs et les juges aux droits des victimes et développer leurs capacités et leur spécialisation en vue de prendre en charge les affaires de traite et d'appliquer pleinement les dispositions en vigueur incriminant la traite.

3. Demande au Gouvernement de la Pologne d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au 9 février 2019.

4. Recommande au Gouvernement de la Pologne de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurants dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.

5. Invite le Gouvernement de la Pologne à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.